

**Le pacte civil de solidarité,
Réflexions et propositions
de réforme**

Rapport

remis à

**Monsieur Dominique PERBEN,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Le 30 novembre 2004

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

TITRE 1^{er} : La formation du pacte civil de solidarité

I - Les modalités de conclusion du pacte civil de solidarité

A - L'élaboration d'une convention de pacte

- 1 - L'information préalable du public
- 2 - La conclusion d'un pacte par acte notarié

B - L'enregistrement et la publicité du PACS

- 1 - La mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'enregistrement et de publicité du PACS
 - 11 - Enregistrement par l'officier de l'état civil et publicité en marge des actes de naissance
 - 12 - Enregistrement par le greffier et publicité en marge des actes de naissance

2 - La mise en œuvre de dispositions transitoires

II - La signature du pacte civil de solidarité par des personnes en situation particulière

A - La conclusion d'un PACS par des personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle

- 1 - Les majeurs placés sous tutelle
- 2 - Les majeurs placés sous curatelle

B - La conclusion d'un PACS par des personnes incarcérées

TITRE 2 : Les effets du pacte civil de solidarité

I - Le régime du PACS

A - Le régime des obligations

- 1 - L'aide mutuelle et matérielle
- 2 - La solidarité pour les besoins de la vie courante

B - Le régime des biens

1 – Le principe de la séparation des patrimoines

11 – Le fonctionnement du régime

12 – La liquidation du régime

2 – Le régime optionnel de l'indivision organisée.

C - L'incidence de la modification du régime sur les PACS déjà conclus.

II - La reconnaissance de droits et avantages aux partenaires

A - Le régime fiscal applicable aux partenaires

B - Les droits sociaux des partenaires

1 - Les propositions en droit du travail

11 - La codification des dispositions applicables aux salariés liés par un PACS et issues de la loi du 15 novembre 1999

12 - L'extension aux partenaires d'un PACS de certaines dispositions aujourd'hui limitées aux époux

13 - L'ouverture aux pacsés d'un droit à congé d'un jour pour l'enregistrement du PACS

14 - L'incitation à la négociation des partenaires sociaux

2 - Les propositions en droit de la sécurité sociale

21 - L'extension des droits aux prestations en espèce de l'assurance maladie-maternité

22 - L'alignement des droits en matière d'accidents du travail

23 - L'extension sous condition des prestations de l'assurance -vieillesse

C - Le PACS et le droit des étrangers

1 - Le PACS et l'obtention d'un titre de séjour

2 - Le PACS et les mesures d'éloignement

TITRE 3 : La dissolution du pacte civil de solidarité

TITRE 4 : Les aspects internationaux du pacte civil de solidarité

I - Le PACS devant les autorités consulaires

II - Le PACS à l'épreuve du droit international privé

A - L'insertion d'une règle de conflit de lois dans le code civil

B - La détermination d'une règle de conflit de lois

- 1 - La qualification du PACS
- 2 - La définition d'une règle de conflit de lois

C - L'éviction de la loi étrangère par le jeu de l'exception de l'ordre public

- 1 - La reconnaissance à l'étranger des PACS enregistrés en France
- 2 - La reconnaissance en France de partenariats enregistrés à l'étranger

ANNEXES :

- I – Récapitulatif des propositions
- II – Données statistiques
- III - La composition du groupe de travail
- IV - La liste des personnes auditionnées

INTRODUCTION

Le pacte civil de solidarité a été introduit en droit français par la loi du 15 novembre 1999. Il est rapidement entré dans les mœurs. Ainsi, à la fin du 3^e trimestre 2004, 131 651 pactes avaient été conclus. Exception faite de 2001, on relève, chaque année, une progression confirmée du nombre de déclarations auprès des greffes de Tribunaux d'instance.

Le Pacs a été conçu comme un contrat indépendant de l'état des personnes. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 novembre 1999 a toutefois précisé qu'il supposait une "*vie de couple*" ne se limitant pas à l'exigence d'une "*simple cohabitation entre deux personnes*".

La pratique l'a consacré comme un nouveau mode de conjugalité, répondant à des attentes nombreuses, et inscrit dans la durée. Selon les statistiques arrêtées au 30 septembre 2004, seules 15 641 ruptures de PACS sont intervenues. 81% d'entre elles résultent de l'accord des deux partenaires, 11%, du mariage de l'un ou des deux partenaires et moins de 5% sont consécutives d'une décision unilatérale.

Cinq ans après le vote de la loi, le principe qu'une forme nouvelle de conjugalité doit être offerte indifféremment tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels est largement admis par une grande majorité de nos concitoyens.

Mais le cheminement du projet et la nature du débat qui ont débouché sur la loi du 15 novembre 1999 ont généré parfois des solutions juridiques complexes et peu adaptées aux attentes des candidats au PACS. Ainsi, le régime patrimonial, choisi par refus de toute assimilation aux régimes matrimoniaux, s'est avéré rigide et contraignant. L'organisation d'une publicité extrêmement restreinte ne permet pas de prendre suffisamment en compte l'intérêt des tiers. Enfin, le législateur s'est montré réservé sur le terrain des droits reconnus aux partenaires.

Le recours croissant au PACS et son acceptation par la société comme mode spécifique de conjugalité rendent désormais nécessaires l'approfondissement et la clarification des dispositions juridiques qui lui sont afférentes. Ceci afin de proposer un statut plus adapté aux attentes des pacsés et des futurs pacsés et offrant davantage de sécurité juridique. Un statut éclairé par cinq années d'expérience, en somme.

C'est autour de ce constat que le groupe de travail et de réflexion sur l'évaluation et l'amélioration du pacte civil de solidarité a, à la demande du Garde des Sceaux, engagé ses travaux.

La variété de la composition du groupe, associant des représentants d'associations, des avocats, des notaires, des universitaires - juristes ou démographes - et des magistrats, a permis un débat ouvert et nourri. Le groupe a souhaité enrichir ses travaux par de nombreuses auditions, destinées à mieux appréhender la réalité du PACS, la valeur sociale symbolique qui y est attachée, mais aussi les difficultés de sa mise en œuvre. Le groupe a, enfin, également entretenu des contacts étroits avec les différents services de l'Etat concernés.

L'ensemble de ces travaux a conduit le groupe à retenir deux lignes directrices claires, qui font l'objet d'un très large consensus :

- **Le pacte civil de solidarité doit demeurer un régime commun aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels.** Si certains pays d'Europe ont choisi, comme l'Allemagne, de se doter d'un contrat de partenariat propre aux couples homosexuels, cette orientation ne correspond pas à l'objectif poursuivi en France avec le PACS. Elle ne répond pas davantage à la revendication des associations homosexuelles qui privilégient le "droit à l'indifférence". L'unanimité s'est donc faite au sein du groupe pour écarter toute évolution du PACS vers un régime comportant des règles propres aux couples homosexuels.

- **Le PACS, conçu comme un mode d'organisation contractuelle et souple d'une union entre deux partenaires, n'a pas vocation à devenir un "mariage bis" et doit conserver sa souplesse de conclusion, de gestion et de dissolution.** De même, le PACS n'implique pas les mêmes devoirs que l'institution du mariage et ne se rompt pas selon une procédure analogue au divorce. Ces caractéristiques et cette liberté sont constitutives de sa nature. Le groupe a choisi de ne pas la remettre en cause.

Le pacte civil de solidarité est aujourd'hui pour les couples homosexuels le seul mode d'accès à une reconnaissance légale de leur union. Il ne leur permet pas d'accéder aux droits reconnus à des hétérosexuels unis par le mariage. Ce problème a été soulevé par plusieurs associations qui le ressentent comme une discrimination. Conformément à sa mission et à l'analyse partagée sur la nature du PACS, le groupe a considéré que cette problématique ne ressortissait pas à l'évolution du PACS mais à celle du mariage à laquelle elle ne peut non plus être ramenée. L'ouverture du mariage aux couples homosexuels relève d'un large débat de société. La rénovation du PACS ne peut avoir pour conséquence de l'occulter.

Sur la base de ces lignes directrices, de ces analyses et compte tenu de l'état de la société, le pacte civil de solidarité apparaît pouvoir s'affirmer clairement comme un mode de conjugalité à part entière. On peut dire qu'il emprunte au concubinage, souplesse et liberté et au mariage, engagement mutuel et effets contractuels. Ainsi défini, il peut prendre toute sa place dans la société et confirmer sa spécificité.

Des propositions du groupe, le PACS sortira renouvelé, renforcé et cohérent. Il répondra mieux aux attentes des couples qui pourront organiser leur vie commune dans un cadre légal souple, fiable et compréhensible. Les tiers y gagneront également une sécurité juridique nécessaire, tant pour eux que pour les partenaires pacsés. Ces propositions, développées dans la suite du rapport, relèvent d'un exercice délicat. Délicat, mais également simple si le PACS est respecté pour ce qu'il est, pour sa nature propre et particulière. Accepté et adopté par les Français, il doit être adapté et amélioré : tel est l'objet des propositions ici rassemblées par un groupe pluridisciplinaire qui est parvenu à travers les étapes de sa réflexion à un consensus sur la réforme proposée.

TITRE 1 : La formation du pacte civil de solidarité

Le système mis en place par la loi ou l'interprétation qui en est faite suppose la réalisation d'un certain nombre de formalités qui ont révélé leurs limites ou leurs lacunes (I). Il exclut du pacte civil de solidarité un certain nombre de personnes au regard de la situation particulière (II).

I - Les modalités de conclusion du pacte civil de solidarité

Le formalisme qui entoure la conclusion du pacte civil de solidarité, tel qu'il est décrit par l'article 515-3 du code civil, suppose trois actes successifs: l'élaboration d'une convention en double original (A), une déclaration conjointe de conclusion de pacte au greffe du tribunal d'instance et l'inscription de cette déclaration par le greffier sur un registre (B).

A chacun de ces stades successifs, le dispositif actuel révèle des faiblesses.

A – L'élaboration d'une convention de pacte

Aux termes de l'article 515-3 du code civil, les personnes qui concluent un PACS doivent produire au greffier la convention passée entre elles en double original.

La mise en œuvre de cette condition occasionne essentiellement deux séries de difficultés tenant d'une part à une information insuffisante du public sur l'obligation d'établir une convention de partenariat (1) et d'autre part à la conclusion d'un pacte par acte notarié actuellement discutée (2).

1 - L'information préalable du public

Il est apparu que certains partenaires se présentaient au greffe sans avoir rédigé préalablement un contrat, estimant à tort suffisante la formalité de la déclaration et sans s'être préoccupé des effets produits par l'engagement dans le PACS.

Le groupe souhaite le renforcement de l'information du public. Celui-ci porterait notamment sur deux points :

- Outre l'édition d'une nouvelle plaquette par le ministère de la Justice afin de rendre l'information plus accessible au public, le groupe de travail demande la constitution, à l'instar du dossier en vue du mariage, d'un document contenant des informations sur la conclusion du PACS, ses effets, les droits et obligations qu'il crée, mis à la disposition du public aux greffes, dans les mairies et autres services publics.

- Par ailleurs, le groupe a souligné l'importance de la mission de conseil des professionnels du droit (avocats, notaires...) dans la préparation de la convention de PACS et la délivrance d'une information adaptée à la situation de chacun. Ces professionnels devraient être encouragés à s'y engager.

2 - La conclusion d'un pacte par acte notarié

L'impossibilité d'établir un PACS par acte notarié tirée de la lettre de l'article 515 -3 du code civil qui exige la production de la convention au greffe en double original, est souvent critiquée.

Ces critiques font notamment valoir qu'aucun texte n'interdit de faire constater un PACS par acte authentique. L'article 515-1 du code civil qui définit le pacte civil de solidarité ne contient aucune restriction en ce sens et n'exige pas de forme particulière. Certains d'entre eux considèrent que le pacte civil de solidarité est un contrat consensuel dont l'existence et la validité ne sont soumises à aucune condition de forme.

Force est de constater que différents avantages soulignent l'intérêt du recours à l'acte authentique : la date certaine conférée à l'acte, la conservation du contrat et la sécurité juridique accrue.

Toutefois rendre obligatoire la conclusion du pacte civil de solidarité par acte notarié ne paraît pas approprié et n'a d'ailleurs pas été demandé, ni par les notaires, ni par les associations qui se montrent au contraire réfractaires à tout renforcement du formalisme entourant ce contrat.

Le système actuel présente en effet l'avantage majeur de sa totale gratuité, de sa souplesse pour les partenaires qui n'ont pas de biens et peu de moyens. Il convient donc d'éviter de le fermer aux personnes disposant de revenus modestes, ce qui serait contraire à la volonté du législateur de 1999.

Le groupe préconise de subordonner la conclusion du pacte civil de solidarité à l'exigence d'un écrit qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou d'un acte passé devant notaire.

B - L'enregistrement et la publicité du PACS.

1 - la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure d'enregistrement et de publicité du PACS

Les auditions réalisées ont mis en évidence plusieurs lacunes dans le dispositif actuel d'enregistrement et de publicité du pacte civil de solidarité prévu par l'article 515 -3 du code civil. Elles concernent essentiellement :

- la délivrance de certificats de non PACS, qui induit une charge de travail importante pour les greffiers
- l'accès à l'information détenue par les greffiers, qui est limité aux tiers énumérés par le décret du 21 décembre 1999, et dont sont notamment exclus les avocats
- les informations contenues dans les registres détenus au greffe, qui sont insuffisamment fiables.

Afin d'y remédier, le groupe de travail a envisagé plusieurs options allant de l'élargissement du droit de communication prévu par le décret de 1999 à l'intervention de l'officier de l'état civil, mais excluait d'emblée de confier la gestion des registres au notariat.

11 - L'enregistrement du PACS par l'officier de l'état civil et sa publicité en marge des actes

de naissance

Si certains représentants d'associations revendiquent fortement que le PACS soit célébré à la mairie, d'autres se montrent plus réservés sur l'intervention de l'officier de l'état civil afin d'une part de préserver la discrétion qui anime certains couples, notamment homosexuels, d'autre part, de maintenir la spécificité de ce mode d'organisation de la vie commune même après l'éventuelle admission du mariage entre personnes du même sexe.

Au delà des questions techniques, le groupe de travail s'est montré conscient qu'admettre l'intervention de l'officier de l'état civil soulevait la question de la nature même du PACS.

L'introduction dans le processus de constitution ou de dissolution du pacte civil de solidarité du recours à l'acte d'état civil doit être analysée au regard de la décision du Conseil Constitutionnel du 9 novembre 1999 (C.C. n°99-419 DC, 9 novembre 1999, JO 16 novembre 1999, p. 16962).

L'enregistrement du PACS auprès de l'officier de l'état civil, que ce soit avec le dressé d'un acte de l'état civil ou l'enregistrement d'une déclaration sur les registres de l'état civil, présenterait certes l'avantage de fournir aux tiers une information fiable. Néanmoins, le groupe de travail a considéré cette orientation comme trop attentatoire à l'intimité de la vie privée. C'est pourquoi, il s'est orienté vers une solution visant à concilier l'information des tiers avec la protection de ce droit.

12 - L'enregistrement du pacte par le greffier du tribunal d'instance et la publicité en marge de l'acte de naissance des partenaires

Le groupe est favorable au maintien de l'enregistrement de la déclaration de PACS auprès du greffier du tribunal d'instance du lieu de la résidence commune des futurs partenaires mais propose que la publicité de la conclusion ainsi que celle de la dissolution du pacte soit portée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires par l'apposition d'une mention simplifiée ne révélant pas l'identité du partenaire.

Dans ce schéma, le greffier contrôle que les conditions légales de fond et de forme sont réunies. Il appose son visa ainsi que la date sur chacune des pages de la convention de pacte avant d'enregistrer la déclaration de pacte dans un registre chronologique, un numéro d'acte étant attribué. Après avoir procédé à ces formalités, il restitue à chacun des partenaires un exemplaire de la convention et adresse un avis de mention à l'officier de l'état civil compétent.

Tenant compte des inquiétudes exprimées sur l'atteinte à la vie privée résultant de l'indication de l'identité complète des partenaires dans le texte de cette mention marginale et de l'avis émis par la CNIL en 1999¹, il est proposé d'en limiter le libellé aux formules simplifiées suivantes : " pacte civil de solidarité enregistré en date du... auprès du greffe du tribunal d'instance de... " et " pacte civil de solidarité dissous en date du ... ".

Les modifications du pacte initial affectant son contenu et non le principe même de son existence, ne figureront en marge des actes de naissance. Elles seront néanmoins portées sur

¹ Délibération n°99-056 du 25 novembre 1999

le registre chronologique constitué auprès du greffier qui a enregistré le pacte initial, les partenaires pouvant lui faire parvenir leurs conventions modificatives par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après avoir été visées par le greffier, ces conventions modificatives seront retournées à leurs auteurs selon un procédé identique.

Ce dispositif soulagerait les greffiers de la délivrance de certificats de non-PACS, la publicité du partenariat ou de l'absence de partenariat résultant de la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de naissance établis par l'officier de l'état civil. Il devrait conduire à la disparition des registres alphabétiques détenus auprès des greffes du lieu de naissance des partenaires.

Il améliorerait également la fiabilité de l'information des tiers tout en préservant la vie privée des intéressés. En effet l'accès au registre des greffe demeurerait limité à certaines catégories de personnes.

2- La mise en oeuvre de dispositions transitoires

Il conviendrait d'instaurer un régime transitoire afin de permettre aux personnes pacées avant l'entrée en vigueur de la réforme de bénéficier des avantages de la nouvelle loi. Cette orientation pose la question de savoir si elle doit concerner tous les anciens PACS, de façon automatique ou non.

Il paraît en tout état de cause nécessaire d'offrir la possibilité aux partenaires de faire connaître par une déclaration conjointe adressée par LRAR au greffe du lieu d'enregistrement de leur contrat qu'ils sont favorables à cette publicité en marge de leur acte de naissance, et ainsi, de leur permettre de bénéficier du nouveau système aussi vite qu'ils le souhaiteraient.

Partant, deux options alternatives sont envisageables :

- En l'absence de choix exprimé en faveur de la publicité en marge de l'état civil, les PACS ne pourraient être mentionnés en marge des actes de naissance et les registres des greffes seraient maintenus. Dans cette hypothèse, il conviendrait alors, pour atteindre l'objectif d'une amélioration de la sécurité juridique à l'égard des tiers, et en particulier des créanciers, de favoriser les conditions dans lesquelles ils pourront avoir l'accès aux informations contenues dans ces registres détenus par les greffes. Ce système présente l'inconvénient de sa complexité dans la mesure où il maintient un régime résiduel de publicité au greffe de certains PACS et présente le risque d'augmenter le nombre des demandes de certificat de non PACS adressées aux greffes, ce qui contraire à l'objectif recherché.

- Prévoir qu'à défaut de demande expresse à l'issue d'un délai qui reste à déterminer, le greffe transmettra automatiquement à l'officier de l'état civil détenteur des actes de naissance, un avis destiné à assurer la publicité du pacte par l'apposition d'une mention marginale. Les partenaires qui ne souhaiteraient pas être affectés par les nouvelles règles de publicité conserveront la possibilité de dissoudre leur pacte avant l'expiration du délai imparti.

Cette seconde solution qui aurait l'avantage de la simplicité, impliquera une démarche de communication générale à l'attention des personnes qui ont conclu un PACS sous l'empire de la loi ancienne, les informant des avantages du nouveau dispositif et du caractère automatique

de la mention du PACS en marge des actes de naissance, à défaut de dissolution du PACS. Cette solution paraît la plus adaptée au groupe de travail.

Le groupe propose que pendant une période transitoire, dont la durée reste à fixer, les partenaires, pacsés sous l'empire de la loi de 1999, manifestent leur accord au greffier du lieu de l'enregistrement de leur contrat pour qu'il fasse procéder à la publicité du PACS en marge de leur acte de naissance, et qu'à défaut, le greffier procède d'office à cette transmission d'un avis de mention à l'officier de l'état civil compétent.

II – La signature d'un pacte civil de solidarité par des personnes en situation particulière

Le pacte civil de solidarité peut être conclu par deux personnes physiques, majeures, de même sexe ou de sexe différent. Toutefois, la conclusion d'un pacte civil de solidarité n'est pas reconnue à toute personne majeure soit parce qu'un texte l'interdit, soit parce que l'interprétation des textes ou leur silence aboutit à cette interdiction. C'est pourquoi le groupe de travail souhaite que soient levées les ambiguïtés apparues pour les majeurs protégés (A) ainsi que pour les personnes incarcérées (B).

A -La conclusion d'un PACS par des personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle

Si le législateur de 1999 a édicté une interdiction pour les majeurs placés sous tutelle de conclure un PACS dont le caractère absolu est critiqué, le silence du code civil sur la souscription d'un pacte par un majeur placé sous curatelle a donné lieu à des interprétations divergentes et des pratiques contradictoires auxquelles le groupe estime nécessaire de mettre un terme.

1 – Les majeurs sous tutelle.

L'article 506 -1 du code civil pose pour principe l'interdiction pour les majeurs sous tutelle de souscrire un pacte.

L'impossibilité d'aménager ce principe est contestée en ce qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux des majeurs en tutelle.

Plusieurs arguments sont avancés au soutien de cette critique. Il est, tout d'abord, relevé qu'un majeur sous tutelle peut faire des actes de disposition importants en étant représenté par son tuteur lui-même autorisé par le conseil de famille s'il a été institué ou par le juge des tutelles. Il est fait observer que le majeur peut se marier, seul, avec le consentement d'un conseil de famille spécialement constitué alors que le mariage a des conséquences patrimoniales très importantes. Enfin, il peut avec l'assistance de son tuteur, conclure un contrat de mariage après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Il est donc proposé de modifier les dispositions relatives à la souscription d'un pacte par un majeur sous tutelle: ce dernier pourrait conclure un pacte, avec l'assistance de son tuteur ou en étant représenté par celui-ci, après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Pour sauvegarder les droits du majeur sous tutelle au cas où le pacte s'avérerait pour lui très défavorable, il est prévu que la rupture du pacte serait faite par le tuteur après autorisation du conseil de famille ou du juge, après recueil de l'avis de la personne protégée si son état le permet.

Il est à noter que la procédure de rupture du pacte s'appliquerait tant au pacte conclu avec l'assistance du tuteur qu'à celui conclu avant le placement sous tutelle du majeur comme c'est le cas aujourd'hui (cf.art.506 -1 al.2 C.civ.).

Il serait en outre précisé que les opérations de liquidation du pacte prévues au dernier alinéa de l'article 515 -7 seraient faites par le tuteur.

Le groupe de travail estime qu'il convient de distinguer la conclusion du contrat de partenariat, à l'occasion de laquelle le partenaire pacsé serait assisté ou représenté par le tuteur, de l'enregistrement de la déclaration du PACS devant le greffier, acte considéré comme personnel réalisé par le seul intéressé.

2 – Les majeurs sous curatelle

Le silence des textes sur la conclusion d'un PACS par un majeur sous curatelle a fait naître une hésitation.

La circulaire d'application du 11 octobre 2000 du ministère de la Justice indique qu'on peut déduire de l'absence de disposition particulière relative à la curatelle que le majeur placé sous curatelle peut en principe conclure librement un pacte civil de solidarité.

Il en est résulté que plusieurs d'entre eux ont pu, au moins au début de l'application de la loi, conclure seuls des pactes. Cependant, sous l'influence de certains auteurs, l'assistance du majeur par son curateur s'est imposée dans la pratique eu égard à l'importance des conséquences patrimoniales du pacte.

Les mêmes difficultés se retrouvent lors de la dissolution du pacte.

Afin de lever toute ambiguïté et de renforcer la protection tant des majeurs vulnérables que des tiers contractants, le groupe demande que soit insérée dans le code civil, une disposition prévoyant l'assistance du majeur par son curateur lors de la conclusion d'une convention de pacte civil de solidarité.

Le groupe approuve les travaux conduits sur la réforme des tutelles qui proposent d'étendre aux partenaires pacsés les dispositions en vigueur entre époux consistant à désigner le conjoint comme tuteur ou curateur.

B - La conclusion d'un pacte civil de solidarité par des personnes incarcérées

La mise en œuvre des dispositions sur le PACS donne lieu, dans ce cas, à des pratiques divergentes essentiellement fondées sur une interprétation variable des textes et de la circulaire d'application du 11 octobre 2000.

En effet, l'exigence posée à l'article 515 -3 du Code civil, de se rendre au greffe du tribunal

d'instance pour conclure un PACS a pu être considérée comme incompatible avec l'incarcération.

Toutefois, se fondant sur la circulaire d'application, selon laquelle dans le cas d'un empêchement durable "revêtant un cas de force majeure", le greffier peut être amené à se déplacer aux fins d'enregistrement de la convention dans les limites de son ressort de compétence, des instructions ont parfois été données pour justifier le déplacement du greffier en maison d'arrêt, engendrant des disparités dans le traitement des demandes.

Par ailleurs, plusieurs textes relatifs au PACS se réfèrent aux notions de "vie commune" (art. 515-1 C.civ.), "résidence commune" (art. 515-3 C.civ. et art. 1^{er} D. n° 99-1089 de 21 décembre 1999) ou "logement commun" (art. 515-4 C.civ.).

Or très rapidement après l'entrée en vigueur de la loi de 1999, la question de la compatibilité de la détention avec ces exigences de vie commune s'est posée au regard de la définition qu'en donne le Conseil Constitutionnel selon lequel, "la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; **que la vie commune mentionnée suppose, outre, une résidence commune, une vie de couple(...)**".

Il était en outre considéré que même à supposer que les deux personnes soient détenues dans le même établissement pénitentiaire cela ne saurait constituer une résidence commune, dans la mesure où cette "résidence" ne résulte pas d'un choix mais d'une décision judiciaire ou administrative. Il n'appartient pas en effet à la personne incarcérée de déterminer son affectation. De même la personne libre ne peut fixer son domicile au lieu de cette incarcération.

Au regard du respect des situations individuelles, **le groupe se déclare favorable à la reconnaissance du droit de se pacser aux personnes incarcérées.**

TITRE 2 : Les effets du pacte civil de solidarité

I - Le régime du PACS

Le régime patrimonial du PACS est constitué d'un régime "primaire" (article 515 -4 du Code civil) composé de règles d'ordre public destinées à régir la vie courante (l'aide mutuelle et matérielle d'une part, la solidarité pour les besoins de la vie courante et les dépenses liées au logement commun d'autre part) et d'un régime secondaire (article 515 -5 du Code civil) composé de règles relatives à l'organisation du patrimoine.

Tant le premier que le second font l'objet de critiques.

A - Le régime des obligations

- L'aide mutuelle et matérielle n'est pas clairement définie et, par conséquent, risque de donner lieu à des divergences d'interprétation par les tribunaux en cas de litige.

- La solidarité des partenaires pour les besoins de la vie courante et les dépenses liées au logement commun est plus large que celle pesant sur les époux puisque le législateur n'a pas écarté les opérations dangereuses (achats à tempéraments ou emprunts) ou les dépenses manifestement excessives.

Le groupe a conclu à la nécessité de renforcer le régime primaire des pacsés en s'inspirant des dispositions du régime primaire des époux. En effet, il a été relevé qu'il était essentiel de définir précisément les relations pécuniaires entre partenaires et qu'un parallélisme avec les dispositions applicables aux époux ne modifiait pas, en cette matière, la nature contractuelle du PACS et ne portait pas atteinte à la spécificité du mariage.

1 - L'aide mutuelle et matérielle.

Un consensus s'est très rapidement dessiné sur la nécessité de définir l'aide mutuelle par référence aux dispositions de l'article 214 du Code civil relatives à la contribution aux charges du mariage, en précisant notamment que la contribution des partenaires était fonction de leurs facultés respectives.

Le groupe a en revanche longuement débattu de la question de l'extension aux partenaires d'un PACS du devoir d'assistance entre époux (article 212 du Code civil), manifestation de l'entraide conjugale extrapatrimoniale. Il a finalement été retenu que la solidarité entre partenaires et l'aide qu'ils s'apportaient devaient aller au -delà de la simple contribution aux charges de la vie courante et revêtir un caractère à la fois plus large sur le plan pécuniaire et extrapatrimonial.

2 - La solidarité pour les besoins de la vie courante.

La reprise textuelle des dispositions de l'article 220 du Code civil a été écartée pour des raisons de lisibilité, le groupe ayant relevé que cet article était imparfait et source de contentieux. Afin de présenter une rédaction simplifiée, il a été envisagé de supprimer toute

évocation des achats à tempéraments ou des emprunts, mais en assurant le même degré de protection des partenaires à l'égard des dépenses excessives.

Le groupe a en outre convenu de supprimer toute référence au logement commun, source inutile de difficultés.

B - Le régime des biens

Au regard des critiques portées sur le régime des biens issu de la loi du 15 novembre 1999, le groupe a jugé opportun de mettre en place un régime de principe fondé sur une séparation des patrimoines (1), tout en laissant aux partenaires la possibilité d'opter pour un régime d'indivision légalement organisé (2).

1 – Le principe de la séparation des patrimoines

Bien que simple en apparence, ce régime nécessite la mise en place d'un cadre juridique clair, tant au regard de son fonctionnement que pour sa liquidation.

11- Le fonctionnement du régime.

- Le mécanisme actuel, défini à l'article 515-5 du code civil, est très complexe et très rigide puisque la loi a prévu deux régimes différents selon la nature des biens acquis pendant le PACS et deux présomptions d'indivision différentes. Ainsi, les meubles meublants sont indivis sauf déclaration contraire dans la convention initiale et les autres biens sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

L'absence totale de souplesse de ce dispositif est unanimement dénoncée, en particulier en raison de l'impossibilité d'écarter l'indivision dans la convention pour les biens autres que les meubles meublants.

- Le champ exact de l'indivision est incertain : la formulation actuelle du texte ne permet pas de savoir avec certitude si les revenus, les deniers et les biens créés après la signature du PACS entrent ou non dans le champ de l'indivision.

- Enfin et surtout, le choix même de l'indivision concentre toutes les critiques car il s'agit d'un régime par nature temporaire, très lourd dans la gestion quotidienne (l'accord de tous étant nécessaire pour les actes courants comme les actes graves) et qui peut être extrêmement injuste pour les partenaires restés dans l'ignorance de ses effets radicaux.

Le groupe a conclu à la nécessité de définir un régime nouveau, de nature à garantir aux partenaires qui ne souhaitent pas avoir recours aux services d'un notaire, la sécurité juridique des opérations portant sur leurs biens. Il a en effet été relevé à de multiples reprises lors des auditions menées par le groupe que les pacsés étaient souvent dans l'ignorance complète du régime des biens qui leur était applicable. Au-delà de l'effort d'information qui doit être engagé, un dispositif légal complet et sûr doit donc être institué.

Eu égard à la nature du PACS, qui est un contrat de liberté patrimoniale, comme il est un contrat de liberté personnelle, le groupe a choisi le régime de la séparation des

patrimoines.

Afin de faciliter le fonctionnement de ce régime pendant l'union, le groupe a considéré la possibilité de créer des présomptions de pouvoir au profit des partenaires.

12- La liquidation du régime.

- La séparation des patrimoines étant susceptible de faire naître un droit à créance d'un partenaire à l'encontre de l'autre, au titre d'une acquisition commune ou d'une avance de fonds, le groupe s'est penché sur la question de l'évaluation de ces créances. Deux options étaient possibles : le nominalisme monétaire, qui consiste à rembourser la somme nominale de la dette, ou le mécanisme de la dette de valeur, qui consiste à réévaluer la créance en fonction de la valeur du bien acquis avec la somme d'argent a été employée. Le mécanisme de la dette de valeur est celui qui est utilisé pour les époux, tandis que le nominalisme est applicable aux concubins.

Le groupe de travail a estimé que le principe de la dette de valeur était plus juste, et plus cohérent avec la référence faite, en matière d'aide mutuelle et matérielle, à la notion de « facultés respectives » des partenaires.

- Il a par ailleurs été proposé, afin d'appeler l'attention des partenaires sur la nécessité de procéder à une liquidation, que, lors de la dissolution unilatérale du PACS, la déclaration soit accompagnée d'un projet d'état liquidatif.

-Il a enfin été convenu de prévoir une possibilité de compensation entre la créance d'un partenaire et une dette résultant de la contribution aux charges de la vie courante commune.

2 – Le régime optionnel de l'indivision organisée

Il a également été envisagé de laisser la possibilité aux partenaires d'opter conventionnellement pour un régime plus "communautaire", correspondant au mécanisme actuel de l'indivision, corrigé de ses excès. Ce régime complet constituerait une alternative à la séparation des patrimoines et permettrait ainsi aux partenaires, avec les conseils d'un professionnel du droit, de choisir un régime répondant d'avantage à leurs attentes de solidarité patrimoniale.

Dans ce régime les biens acquis par l'un ou l'autre des partenaires, à compter de l'enregistrement de la convention initiale ou modificative, appartiendraient pour moitié indivise à chaque partenaire, sans recours l'un contre l'autre.

Toutefois, seuls les biens acquis avec des fonds perçus pendant la durée du PACS (gains et salaires, revenus des biens personnels) seraient soumis à l'indivision. Les biens acquis avec des deniers perçus avant le PACS ou reçus par succession ou donation (deniers définitivement personnels) resteraient des biens personnels.

En outre, l'indivision serait le résultat de l'investissement, les deniers perçus pendant le PACS, et non investis, demeurant personnels à chacun des partenaires.

Par ailleurs, pour assurer le respect de l'ordre public familial et successoral, des

aménagements devraient être réservés aux cas où l'un des partenaires investit de façon majoritaire des deniers définitivement personnels.

C – L'incidence de la modification du régime sur les PACS déjà conclus.

Le groupe s'est interrogé sur l'incidence de la modification du régime juridique applicable aux biens sur les PACS conclus sous l'empire de la loi du 15 novembre 1999.

Il a été décidé de n'appliquer le nouveau régime juridique qu'aux partenaires ayant conclu un PACS après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Cependant, les partenaires pourraient avoir la possibilité de choisir de soumettre leur PACS au nouveau régime, soit primaire, soit supplétif, par convention modificative, en liquidant, au préalable s'il y a lieu, l'indivision résultant du PACS préexistant.

II La reconnaissance de droits et avantages

Le rapprochement de la condition fiscale et sociale des pacsés sur celle des époux a été débattue par les membres du groupe ou lors des auditions réalisées. Des avancées sont constatées en droit fiscal (A), en droit social (B). La condition du partenaire étranger a pu être précisée (C)

A - Le régime fiscal du PACS

Le calendrier du projet de loi de finances pour 2005 a justifié l'examen par le groupe, dès le 27 septembre, des conséquences fiscales du PACS. Les services du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ont par conséquent présenté aux membres du groupe les principales dispositions du projet de loi, à savoir :

- imposition commune des personnes qui souscrivent un PACS dès la conclusion de celui-ci, sauf rupture du PACS au cours de l'année suivant celle de sa conclusion,
- ouverture des SARL de famille aux partenaires d'un PACS,
- abattement de 20% sur la résidence principale en matière de droits de succession, comme entre conjoints,
- suppression du délai de deux ans pour l'application des taux et abattement relatifs aux donations entre partenaires d'un PACS.

Ces mesures ont globalement reçu un bon accueil par les membres du groupe, qui ont estimé que tout en maintenant une différence avec le régime fiscal applicable aux époux, elles modifiaient sensiblement l'approche de la fiscalité du PACS et reconnaissaient la vocation de cette nouvelle forme d'union civile à fonder une relation stable.

Il est observé que le différentiel existant entre le système d'allégement des droits de succession au profit du conjoint survivant et ceux du partenaire survivant est trop important. Aussi est-il demandé que l'abattement spécifique global de 50 000 euros évoqué dans le projet de loi de finances 2005, applicable sur l'actif de succession reçu par le conjoint survivant, qui s'ajoutera à l'abattement actuel de 76 000 euros, soit étendu, dans les mêmes proportions, aux couples pacsés pour lesquels l'abattement global est fixé à 57 000 euros.

Le groupe sollicite l'alignement de la fiscalité successorale du partenaire survivant sur celle du conjoint survivant.

B - Les droits sociaux des partenaires d'un PACS

Le groupe a longuement débattu du sens et de la pertinence des différences de traitement en droit social selon la nature de l'union des intéressés, mariage, PACS ou concubinage.

S'agissant des rapports entre PACS et concubinage, il a été observé par certains que, le PACS étant, à tout le moins, une forme de concubinage, tout droit ouvert aux concubins était automatiquement ouvert aux pacsés.

Toutefois, l'article 515-8 du code civil définissant le concubinage comme une union de fait, le groupe a estimé que l'encadrement juridique renforcé du PACS auquel tendait ses travaux était de nature à faire naître un mode de conjugalité nouveau, distinct du concubinage. Dès lors, toute disposition applicable aux concubins ne pourrait à l'avenir l'être d'office transposée aux pacsés. Il a donc été décidé de lever toute difficulté d'interprétation et de rédiger un texte aussi lisible que possible en distinguant bien les deux notions de "PACS" et de "concubinage".

S'agissant des rapports entre PACS et mariage, les débats ont été marqués, une nouvelle fois, par le souhait du groupe de ne pas faire du PACS un "sous-mariage" mais **un mode de conjugalité à part entière, doté d'une cohérence propre**. Les propositions suivantes ont donc été arrêtées.

A cet égard, le groupe a souhaité qu'au terme de cette évolution qui fera émerger le PACS comme troisième mode de conjugalité, une nouvelle réflexion permette d'envisager la restructuration et le regroupement, dans le code civil, des textes organisant les relations conjugales (mariage, PACS et concubinage.) Le groupe est toutefois conscient des enjeux importants qui s'attacheraient à cette refonte du livre premier du code civil, qui dépasse le simple cadre de sa mission. Il reste en effet à examiner si les conditions sont réunies pour que ce regroupement et la classification des modes de conjugalité puissent, en l'état de l'évolution de la société, faire l'objet d'une définition arrêtée et exprimée dans la loi.

1 - Les propositions en droit du travail.

Outre une codification des dispositions issues de la loi du 15 novembre 1999 destinée à clarifier le droit applicable, le groupe propose un alignement sur le régime applicable aux époux, sous réserve du droit à congé pour enregistrement d'un PACS. Il souligne également l'importance que revêt la prise en compte par les partenaires sociaux, dans le cadre des négociations collectives, de l'existence du PACS comme nouveau mode d'organisation de la vie de couple.

11 - La codification des dispositions applicables aux salariés liés par un PACS et issues de la loi du 15 novembre 1999

La loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité a étendu aux salariés liés par un PACS le bénéfice des droits suivants :

- Article L.226-1 du code du travail : **autorisation d'absence de deux jours en cas de décès du partenaire,**
- Article L.223-7 du code du travail : **droit au congé simultané pour les partenaires** travaillant dans la même entreprise et prise en compte de la situation des salariés passés par l'employeur dans la fixation de la période des congés payés ,
- Article L.784-1 du code du travail : **bénéfice de l'application du code du travail pour le partenaire salarié du chef d'entreprise** qui participe effectivement et de façon habituelle, en percevant une rémunération, à l'activité de l'entreprise.

Ces dispositions n'ayant pas été codifiées, le groupe propose leur insertion dans le code du travail, afin d'améliorer la lisibilité du droit.

12 - L'extension aux partenaires d'un PACS de certaines dispositions aujourd'hui limitées aux époux.

Le groupe de travail propose l'extension aux partenaires des dispositions suivantes :

- L'article L.122-1-1 du code du travail qui définit les **cas de recours aux contrats à durée déterminée** et précise que le remplacement du conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel peut justifier le recours à un CDD ;
- L'article L.124-2-1 du code du travail qui délimite **les cas de recours aux salariés des entreprises de travail temporaire** et précise que le remplacement du conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel peut justifier le recours à une telle entreprise ;
- L'article L.721-1 du code du travail qui définit la **notion de travailleurs à domicile** et dispose notamment que la personne doit travailler seule ou avec son conjoint ou ses enfants ;
- L'article R.145-2 du code du travail qui définit les quotités de salaire saisissables dans le cadre des saisies des rémunérations en fonction des **personnes à la charge du débiteur**, et inclut parmi ces personnes à charge le conjoint et le concubin du débiteur.

13 - L'ouverture aux pacsés d'un droit à congé d'un jour pour l'enregistrement du PACS .

L'article L.226-1 du code du travail ouvre un droit à congé de quatre jours pour le mariage du salarié.

Le groupe a rejeté l'hypothèse d'une extension de cette disposition aux partenaires d'un PACS, estimant que la spécificité de la célébration du mariage devait être préservée et que la différence séparant ces deux modes d'uni on justifiait une différence de traitement.

Toutefois, afin de faciliter les démarches d'enregistrement du PACS, il propose d'accorder aux partenaires une autorisation d'absence d'une journée pour la conclusion du PACS.

14 - L'incitation à la négociation des partenaires sociaux.

Certaines associations entendues par le groupe ont relevé l'importance du droit conventionnel

en la matière et l'insuffisante prise en compte par les partenaires sociaux des préoccupations des salariés pacsés.

La Direction des relations du travail a pu lister 18 textes conventionnels comportant des dispositions spécifiques pour les salariés pacsés en matière d'autorisations d'absence pour événements familiaux.

En dépit de ces avancées, le groupe a souhaité appeler l'attention des partenaires sociaux sur l'existence et la consécration de ce nouveau mode d'organisation de la vie de couple et la nécessité d'en tirer toutes les conséquences utiles pour la protection des salariés.

L'article 2 du règlement annexé à la convention UNEDIC relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui dispose que les salariés qui démissionnent pour suivre leur conjoint bénéficient des allocations chômage, a tout particulièrement retenu l'attention.

Le groupe a en effet estimé que cette disposition avait vocation à s'appliquer aux partenaires d'un PACS dès lors que celui-ci repose sur une condition de vie commune. Par ailleurs, si le risque de fraude à l'UNEDIC ne peut être exclu, il n'est pas propre au PACS et peut toujours faire l'objet de sanctions.

La modification du règlement annexé à la convention UNEDIC devrait parallèlement donner lieu à une modification de l'article L.321 -13 du code du travail qui dispose que la cotisation à l'assurance chômage de l'employeur n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail trouvant sa source dans la démission du salarié désirant suivre son conjoint qui change d'emploi géographiquement ou qui part à la retraite, alors même que le salarié ayant démissionné bénéficie de l'allocation chômage.

2 - Les propositions en droit de la sécurité sociale.

D'une part, toutes les prestations ouvertes aux concubins le sont également aux partenaires de pactes civils de solidarité. D'autre part, l'égalité est totale entre conjoints, concubins et pacsés pour les droits aux prestations familiales et aux aides au logement.

En revanche, pour les droits relatifs à l'assurance maladie et maternité, aux accidents du travail et à l'assurance vieillesse, le groupe, constatant les différences subsistant entre les différents modes d'unions, propose une revalorisation du PACS.

21 - L'extension des droits aux prestations en espèce de l'assurance maladie -maternité

Pour les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, l'article L.161 -14 du code de la sécurité sociale assimile le concubin et le partenaire lié par un PACS au conjoint.

En revanche, pour les prestations en espèce, deux différences subsistent entre les partenaires et les époux :

- **l'allocation de repos maternel et l'indemnité de remplacement** ne sont versées qu'aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants et non à leurs partenaires (article L.615-19-1 du code de la sécurité sociale) ;

- **la pension de veuf ou de veuve invalide** n'est versée qu'au conjoint survivant invalide d'un assuré social.

S'agissant de la première, l'extension des allocations et indemnités, qui paraît souhaitable, suppose au préalable l'extension du statut de conjoint collaborateur. Or, l'article L.121 -4 du code de commerce précise que le conjoint collaborateur du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette mention pourrait poser une difficulté pour les personnes liées par un PACS qui ne souhaitent pas révéler leur orientation sexuelle. Toutefois, le groupe estime que le bénéfice du statut de "pacsé collaborateur" doit être offert aux partenaires d'un PACS et qu'il est dès lors possible de laisser aux intéressés le choix du statut, avec la publicité qu'il implique.

Concrètement, cette extension implique une modification de l'article L.615-19-1 du code de la sécurité sociale, mais également une modification des articles L.121-4 et suivants du code de commerce relatifs aux conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants ainsi que de l'article 46 de la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 relatif aux conjoints collaborateurs de professionnels libéraux.

Le groupe souhaite également l'extension aux pacsés de la pension de veuf ou de veuve invalide.

22- L'alignement des droits en matière d'accidents du travail .

En cas de décès par accident d'un assuré social, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime. L'article L.434-8 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 21 décembre 2001, a étendu le versement de cette rente au concubin et au partenaire d'un PACS.

La Direction de la sécurité sociale a toutefois observé que le toilettage du texte n'avait pas été complet et que certaines incohérences subsistaient entre conjoints et partenaires ou concubins.

Par ailleurs, la rente d'incapacité permanente, qui peut être reversée sur la tête du conjoint en application de l'article R.434-5 du code de la sécurité sociale, ne peut l'être sur celle du concubin ou du partenaire.

Le groupe demande un alignement des droits des pacsés sur ceux des époux en la matière.

23- L'extension sous condition des prestations de l'assurance vieillesse .

En ce domaine, deux types de prestations sont ouvertes aux couples mariés et non aux partenaires liés par un PACS.

- **L'affiliation du conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant au régime**

d'assurance vieillesse de ce dernier.

Cette affiliation est en l'état subordonnée à la condition du mariage des intéressés, mais l'extension aux pacsés du statut de conjoint collaborateur justifierait une ouverture, pour ces derniers, du droit d'affiliation à l'assurance vieillesse.

- Le droit à pension de réversion.

Le groupe a longuement débattu de l'opportunité d'étendre ce droit, aujourd'hui limité au conjoint survivant, au partenaire survivant.

Il a été relevé que le fait de vivre à deux légitimait l'ouverture des droits sociaux ainsi que la survie d'une certaine forme de solidarité après le décès, mais qu'il fallait, d'une part maintenir une distinction avec le mariage, d'autre part, éviter de créer des dispositifs permettant de contourner la loi.

Si le principe d'une extension aux pacsés de la pension de réversion a donc été admis, le groupe a conclu que celle-ci devait être encadrée. En effet, il a été unanimement relevé que la souplesse de la rupture du PACS par rapport à celle du mariage et le caractère contractuel du premier justifiaient la mise en oeuvre de conditions différentes d'ouverture des droits et en particulier l'exigence d'une certaine durée de vie commune pour les partenaires pacsés.

Le groupe propose d'ouvrir le droit à pension aux partenaires pacsés depuis deux ans, réintroduisant le délai que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé, s'agissant de la réversion entre époux.

C- Le PACS et le droit des étrangers

1 – Le PACS et l'obtention d'un titre de séjour

La régularité du séjour sur le territoire national n'est pas une condition de validité du PACS. En conséquence, l'absence de titre de séjour régulier ne peut pas être opposée au ressortissant étranger pour refuser l'enregistrement d'un PACS.

Néanmoins, lors de leurs auditions, divers représentants d'associations ont évoqué les difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers pacsés ou désirant se pacser en France, au regard des dispositions contenues dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des Etrangers sur le territoire français. Ils demandent à cet égard, un alignement de la condition du partenaire pacsé sur celle du conjoint d'un français ou d'un étranger en situation régulière.

En l'état du droit, la signature d'un pacte civil de solidarité n'emporte pas la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire “ Vie privée et Familiale ” au ressortissant demandeur pacsé avec un français ou un ressortissant étranger en situation régulière. Comme tout étranger, le partenaire lié par un PACS doit rapporter, à l'appui de sa demande d'obtention d'un titre de séjour, toute justification de la “ *réalité et la stabilité des ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine* ” (art. 12 bis 7° ord. préc.).

L'ancienneté et la stabilité du lien établi en France ainsi que l'intensité du lien conservé avec

le pays d'origine ont pu donner lieu, par les préfectures, à des interprétations divergentes de la circulaire du 10 décembre 1999, partiellement censurée par le Conseil d'Etat, qui prenait en compte des éléments d'appréciation différents tenant à la durée de la vie commune (3 ans ou 5 ans) et à la nationalité ou l'origine du partenaire du demandeur selon s'il était entré en France régulièrement ou non.

Une nouvelle lettre du ministre de l'intérieur en date du 4 avril 2002 invitent les préfets à autoriser le séjour du demandeur étranger dès lors qu'il justifie d'une année de vie commune en France avec un français ou un ressortissant communautaire.

Lorsque l'intéressé ne satisfait pas à la condition d'un an de vie commune, une carte de séjour " visiteur ", valable un an, peut lui être délivrée. Il est alors tenu compte des ressources du partenaire français et de la présentation par le demandeur d'un visa de long séjour.

En revanche, le délai de cinq ans reste opposable au demandeur d'un partenaire qui n'est pas originaire d'un état membre de la communauté européenne.

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " s'effectue selon les mêmes règles que pour sa délivrance: justification de la validité du PACS et preuve du maintien de la vie commune. Ces vérifications s'effectueraient essentiellement lors des deux premières demandes de renouvellement. A compter de la troisième demande, un assouplissement de ces contrôles n'est pas à exclure ce qui reviendrait à aligner de facto le régime du renouvellement pour les pacsés sur celui des époux (le délai exigé pour l'obtention d'une carte de résident par le conjoint d'un français est de deux ans).

Il a par ailleurs été indiqué au groupe de travail que l'accès à la carte de résident par un partenaire étranger pacsé suppose réunies les conditions de droit commun posées par l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (5 ans de séjour régulier, moyens d'existence suffisants et preuve d'une intégration républicaine satisfaisante dans la société française).

Afin de disposer d'un état du droit clair et accessible à tous, le groupe de travail souhaite que les conditions relatives à la durée de la vie commune pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " soient incorporées dans une nouvelle circulaire du ministre de l'intérieur.

2 – Le PACS et les mesures d'éloignement du territoire français

La conclusion d'un pacte civil de solidarité ne constitue pas en soi une mesure interdisant les mesures de reconduite à la frontière contre le partenaire étranger en situation irrégulière.

Toutefois, avant de prendre la décision d'éloignement du territoire, le préfet doit s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux prescriptions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence administrative a ainsi annulé des arrêtés de reconduite à la frontière en relevant non pas une atteinte à la vie familiale de l'étranger pacsé avec un ressortissant français mais une atteinte à sa vie privée (CE 27 février 2004 n° 241609 Préfet de police c/ Sahoun ; CE 9 février 2004 n° 243514 Préfet de police c/ SEYDOU).

La conclusion d'un pacte civil de solidarité participe de la caractérisation d'une union stable.

Les représentants du Ministère de l'Intérieur ont appelé l'attention du groupe de travail sur le fait que la conclusion de PACS ne paraissait pas constituer un mode de fraude pour assurer le maintien de personnes étrangères sur le territoire.

En considération de la confiance des administrations dans le PACS, le groupe n'a pas souhaité de modification de l'état du droit sur ce point.

TITRE 3 : La dissolution du pacte civil de solidarité

Les auditions ont mis en évidence le souhait des associations de conserver la souplesse du PACS et, en particulier, l'absence de formalisme de sa rupture, même si elles ont regretté que le contentieux de la rupture ne soit pas soumis à l'autorité d'un même juge. Les partenaires doivent en effet, selon le montant de leur demande, saisir soit le tribunal d'instance, soit le tribunal de grande instance afin de régler les difficultés nées de la liquidation de leurs biens.

Face aux deux difficultés majeures qui ont trait d'une part, à l'insuffisance de l'information des partenaires sur les modalités et conséquences de la rupture, d'autre part à la publicité incertaine de la dissolution auprès des greffiers, le groupe a confirmé l'analyse précédemment adoptée lors de la conclusion du pacte civil de solidarité.

Ainsi l'officier de l'état civil détenteur d'un acte de naissance portant mention de la conclusion d'un pacte avisera le greffier auprès duquel l'enregistrement du PACS a été réalisé du décès ou du mariage de l'un des partenaires. Le greffier, seul détenteur de l'identité de l'autre partenaire, transmettra un avis de mention à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'autre partenaire afin que la dissolution du pacte fasse l'objet d'une mention marginale.

La dissolution du PACS prendra effet à la date de l'événement et non à la date de la publicité, l'actualisation des deux actes de naissance pouvant être effectuée à des dates différentes.

La dissolution du pacte par volonté conjointe ou par rupture unilatérale sera enregistrée par le greffier du lieu où le pacte a été enregistré. Il en avise les officiers de l'état civil détenteurs des actes de naissance aux fins de publicité par mention marginale. La dissolution prendra effet à la date d'enregistrement au greffe. En effet, retenir la date de publicité en marge des actes de naissance respectif pourrait conduire à avoir deux dates de dissolution différentes selon la date à laquelle serait opérée l'actualisation de l'acte par l'officier détenteur.

En l'absence de démarche faite par les partenaires auprès du greffe, le pacte continuera de produire ses effets tant à l'égard des partenaires qu'à l'égard des tiers.

Il importe donc que l'information des partenaires soit renforcée afin de ne pas laisser perdurer des pactes alors même que les partenaires ont décidé de mettre un terme à leur vie commune. Le groupe estime également nécessaire que l'attention des partenaires soit appelée sur la nécessité de procéder à une liquidation de l'indivision dès la dissolution du pacte.

TITRE 4 : Les aspects internationaux du pacte civil de solidarité

I- Le PACS devant les autorités consulaires françaises

Lorsqu'un Français résidant à l'étranger souhaite conclure un pacte civil de solidarité avec un autre Français ou avec un étranger, quelle qu'en soit la nationalité, la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de résidence commune.

Pour que les agents diplomatiques et consulaires français puissent assurer ces formalités, il faut non seulement que les intéressés remplissent les conditions imposées par la loi du 15 novembre 1999 sur le pacte civil de solidarité, mais encore que la convention ne soit pas contraire au droit de l'Etat dans lequel ceux-ci sont en poste.

En effet, la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dispose que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas (art. 5 f) et à "exercer toutes les autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas.." (art. 5 m).

Ainsi lorsque la conclusion d'un pacte civil de solidarité contrevient aux dispositions de droit local, un chef de poste consulaire ne peut établir un acte qui s'opposerait à ces dispositions et ne doit par conséquent pas enregistrer la déclaration des intéressés même si par ailleurs ceux-ci remplissent toutes les conditions prévues par la loi du 15 novembre 1999.

Divers Etats prohibent voire condamnent les relations hétérosexuelles ou homosexuelles hors mariage quelle que soit la nationalité des intéressés.

Un PACS ne peut donc être reçu à l'étranger par les autorités consulaires françaises que dans les Etats où il ne contrevient pas à l'ordre public local.

Des difficultés sont également signalées lorsque le futur partenaire est un ressortissant étranger dont le droit personnel ne permet pas de fournir les pièces administratives que lui impose de produire la loi française. Ainsi la vérification de la capacité juridique de se pacser du futur partenaire étranger ou de l'absence d'empêchement matrimonial ne peut pas toujours être assurée au vu des pièces étrangères établies. La délivrance du certificat de coutume qui devrait suppléer à l'information manquante est généralement difficile à obtenir, les autorités habilitées à l'établir refusant d'en délivrer un lorsque leur législation interne méconnaît le partenariat enregistré.

Les représentants du Ministère des Affaires Etrangères signalent enfin le développement de PACS de complaisance ayant pour but de permettre à des ressortissants étrangers d'obtenir un visa d'entrée sur le territoire français. Devant ce constat, les postes consulaires ont eu leur attention appelée sur la nécessité de s'assurer de l'existence d'une résidence commune, condition exigée par les textes. Il s'agit pour eux de vérifier que la résidence commune est effective au moment de la déclaration du pacte et qu'elle est établie dans la circonscription consulaire sollicitée afin d'éviter l'enregistrement de PACS de complaisance ou d'un PACS

conclu par une personne de passage et non résidente.

Le groupe considère que cette condition de résidence ne doit pas être remise en cause

II – Le PACS à l'épreuve du droit international privé

L'internationalisation des rapports humains, la multiplication des législations étrangères autorisant les partenariats enregistrés selon des conceptions différentes, l'accroissement du nombre de PACS conclus entre partenaires étrangers ou partenaires de nationalité différente, la reconnaissance des pactes enregistrés à l'étranger ont conduit le groupe à s'interroger sur l'opportunité d'insérer, dans le Code civil, une règle de conflit de lois (A) et sur la détermination du critère de rattachement (B), étant rappelé que la loi désignée peut se trouver évincer par le jeu de l'exception de l'ordre public (C).

A – L'insertion d'une règle de conflit de lois dans le Code civil

Le dispositif législatif élaboré en 1999 ne contient aucune règle de conflit permettant de déterminer la loi applicable aux partenariats conclus à l'étranger ou en France par des couples mixtes ou des partenaires étrangers afin d'en apprécier la validité ou de leur laisser produire effets sur le territoire français.

Cette lacune est dénoncée par la doctrine qui l'a parfois considérée comme une marque d'inachèvement de la loi de 1999.

Le groupe de travail constate qu'il n'existe pas d'outils internationaux finalisés abordant ces questions dont l'analyse divise la doctrine, ni de décision de jurisprudence interne ou européenne. Il relève que certaines législations ou projets de législations étrangères contiennent une disposition en ce sens (Belgique, Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas,...).

Sans dénier le rôle important qui revient aux instances normatives internationales (Convention de la Haye, ...), il estime que cette question mérite d'être abordée par le législateur français.

Il considère enfin que la réalité des situations, l'évolution des mentalités et la maturation désormais acquise face au PACS autorisent l'insertion d'une règle de conflit de lois dans le Code civil qui pouvait apparaître prématurée lors des travaux et l'adoption du texte en 1999.

Le groupe de travail conclut à l'opportunité d'insérer, dans le Code civil, une règle de conflit de lois.

B – La détermination d'une règle de conflit de lois

La définition d'une règle de conflit de lois (2) suppose préalablement tranchée la question de la qualification du PACS (1).

1 – La qualification du PACS

Le groupe de travail convient que la qualification contractuelle majoritairement soutenue en droit interne et défendue par quelques internationalistes trouve ses limites en droit

international privé.

Il fait observer qu'indépendamment même de l'insertion du PACS dans le livre 1^{er} consacré aux personnes, celui-ci comprend des éléments relatifs à l'état des personnes : l'identité sexuelle, l'organisation de la vie de couple ainsi que les empêchements de parenté énoncés par le Code civil. Ces éléments le distinguent d'un simple contrat. En outre toutes les propositions du groupe consistent à en faire un mode de conjugalité propre. Dès lors, il convient de rattacher le PACS au statut personnel.

Le groupe propose que soit affirmé le rattachement du pacte civil de solidarité au statut personnel comme constituant dorénavant un mode de conjugalité à part entière. La possibilité pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité de choisir par convention la loi qui leur serait applicable se trouvera écartée.

2 – La définition d'une règle de conflit de lois

Bien qu'ayant qualifié le PACS d'élément du statut personnel, le groupe de travail s'est toutefois rapidement démarqué des analyses doctrinales favorables à un décalque au PACS des règles de conflit appliquées au mariage (loi personnelle pour les conditions de fond, loi du lieu de célébration pour les conditions de forme). Une telle orientation ne respecterait pas la nature propre du PACS.

Il estime préférable de déterminer la règle de conflit de lois en se référant au lien créé par le pacte entre deux personnes plutôt qu'en s'attachant à la personne même de chacun des partenaires.

Cette ligne directrice a alors conduit les membres du groupe à orienter leurs débats sur le rattachement du pacte à la loi du domicile voire de la résidence habituelle des partenaires ou à celle du lieu de son enregistrement.

Le rattachement à la loi du domicile permet certes de soumettre le pacte conclu entre partenaires de nationalité différente à un statut juridique commun et évite l'écueil des conflits de lois personnelles. Toutefois, le concept même de domicile est source de divergences et de variantes tant en droit interne qu'en droit international.

La résidence, notion de fait plus fuyante que celle du domicile, peut amener les partenaires à fixer leur résidence en fonction de leurs intérêts (forum shopping). On peut également observer que la détermination de la résidence peut être entravée par l'éventuelle multiplicité des résidences (principale, secondaire, administrative,...) sauf à préciser laquelle des résidences entre la première résidence commune ou la dernière de celles-ci sera prise en compte.

Après discussion, la majorité du groupe a préconisé le rattachement du PACS à la loi du lieu de l'enregistrement ou de la conclusion. Ainsi tout pacte enregistré en France, entre Français, entre partenaires de nationalité différente, entre ressortissants étrangers, devrait obéir aux dispositions des articles 515 et suivants du Code civil. La validité et les effets du pacte passé à l'étranger s'apprécieront, en France, au regard de la loi de l'Etat où il a été conclu ou enregistré, sous réserve de l'exception d'ordre public, sans tenir compte des restrictions posées par la loi française.

Une étude de droit comparé permet d'établir que le rattachement à la loi du lieu de l'enregistrement a été retenu par les Etats qui ont prévu dans leur législation une règle de droit international privé. On peut notamment citer l'article 60 du Code de droit international privé belge, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004, aux termes duquel " la relation de vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois ". Le Royaume –Uni projetterait de soumettre les conditions de forme et de fond à la " lex loci celebrationis ".

Le groupe de travail suggère le rattachement du PACS à la loi du lieu d'enregistrement.

C – L'éviction de la loi étrangère par le jeu de l'exception de l'ordre public

La loi étrangère normalement compétente en application de la règle de conflit de lois peut être écartée lorsque son application heurte l'ordre public international français. Toutefois, l'exception d'ordre public ne produit qu'un effet atténué lorsqu'il s'agit de faire produire dans un Etat les effets d'un partenariat enregistré à l'étranger.

1 - La reconnaissance à l'étranger des PACS enregistrés en France

La question est de savoir si les PACS conclus, en France, entre deux Français ou entre un Français et un ressortissant étranger ou entre deux ressortissants étrangers peuvent produire des effets dans un pays étranger, qu'il soit l'état dont le ressortissant étranger a la nationalité ou un état tiers.

Sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales, la reconnaissance à l'étranger, d'un PACS enregistré en France dépend des règles de conflit de lois de l'état dans lequel il est produit et de l'exception d'ordre public de cet état étranger.

Ainsi des Etats peuvent reconnaître un PACS enregistré en France en restreignant ses effets à ceux déterminés par la loi française aux pactes conclus alors que d'autres reconnaîtront aux PACS " français " les effets attachés par leur législation interne sur le partenariat et qui peuvent être plus larges que les effets du " PACS- contrat ".

D'autres Etats enfin ne reconnaîtront pas le PACS enregistré en France car leur législation nationale ignore cette institution (un PACS conclu entre un français et un ressortissant marocain ne sera pas reconnu au Maroc au nom de l'ordre public).

Enfin un PACS enregistré en France entre deux personnes de même sexe pourra être considéré comme contraire à l'ordre public dans certains états qui n'admettent que les partenariats entre deux personnes de sexe opposé et inversement, le PACS entre hétérosexuels pourra être écarté au nom de l'ordre public dans des pays où n'est admis que le partenariat entre homosexuels (Suède, Royaume –Uni).

On voit donc apparaître des " PACS " qui au même titre que certains mariages sont reconnus dans l'état où ils ont été créés et non dans le pays étranger dont est originaire l'un au moins des partenaires étrangers.

2 - La reconnaissance en France de Partenariats conclus ou enregistrés à l'étranger

Des interrogations similaires se posent lorsque des français ou des étrangers ayant conclu un partenariat à l'étranger demandent à faire valoir certains droits en France.

Certains auteurs prétendent qu'il n'est plus possible désormais d'opposer l'exception d'ordre public pour s'opposer à la reconnaissance de partenariats enregistrés à l'étranger dès lors qu'ils l'auront été conformément à la législation interne en vigueur.

Cette affirmation mérite d'être nuancée. Il est vrai que si l'effet atténué de l'ordre public consiste à ne pas s'opposer en France aux effets de situations régulièrement créées à l'étranger alors même qu'il s'opposerait à leur création en France, il n'est pas exclu que certains partenariats valablement conclus à l'étranger ne puissent pas développer tous leurs effets, civils ou fiscaux, en France.

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS

Sur la conclusion du PACS :

1. Réaffirmer la vocation du PACS à permettre à deux personnes physiques majeures d'organiser leur vie commune, sans distinction de sexe ;
2. Améliorer l'information délivrée au public sur le PACS notamment par la remise d'un guide;
3. Préciser que la convention de PACS doit être passée par écrit, sous seing privé ou par acte authentique ;
4. Organiser clairement l'assistance ou la représentation du majeur sous tutelle souhaitant s'engager dans les liens d'un pacte civil de solidarité lors de la conclusion de celui-ci mais également lors de sa dissolution ;
5. Inscrire dans le code civil que le majeur sous curatelle doit être assisté par son curateur lors de la conclusion de la convention de pacte civil de solidarité et non lors de l'enregistrement de la déclaration de PACS, ainsi que lors de la dissolution du pacte ;
6. Reconnaître que le pacte civil de solidarité peut être conclu avec une personne incarcérée ou entre deux personnes incarcérées ;

Sur l'enregistrement du PACS

7. Conserver l'enregistrement du PACS auprès des greffiers des tribunaux d'instance du lieu de résidence commune des futurs partenaires tout en améliorant sa publicité par l'inscription de sa conclusion en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires ;
8. Limiter cette publicité à une mention marginale ne faisant pas apparaître l'identité et le sexe du partenaire, afin de protéger sa vie privée ;
9. Instaurer des dispositions transitoires en vue d'organiser la publicité des pactes conclus avant l'entrée en vigueur de la présente réforme ;

Sur le régime du PACS

10. Préciser les conditions de l'aide mutuelle entre partenaires ;
11. Reconnaître l'existence d'un devoir d'assistance entre les partenaires ;
12. Préciser le régime de solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante ;
13. Exclure cette solidarité en cas de dépenses excessives ;
14. Consacrer comme régime de principe applicable aux biens des partenaires, celui de la séparation des patrimoines;
15. Laisser aux partenaires la possibilité d'opter conventionnellement pour un régime d'indivision organisée;

Sur les effets complémentaires du PACS

16. Améliorer le régime fiscal des partenaires et alléger les droits de succession du partenaire survivant ;
17. Codifier dans le code du travail les dispositions applicables aux salariés liés par un PACS issues de la loi du 15 novembre 1999 ;
18. Organiser les droits du partenaire pacsé dans l'entreprise (recours aux contrats à durée déterminée pour remplacer un partenaire participant à l'activité professionnelle de l'entreprise, recours aux employés des entreprises de travail temporaires pour remplacer le partenaire participant à l'activité de l'entreprise, redéfinir la notion de travailleur à domicile, considérer le partenaire comme personne à charge du débiteur dont les rémunérations font l'objet de saisies) ;
19. Ouvrir aux partenaires un droit à congé d'un jour pour conclure leur PACS ;
20. Inciter les partenaires sociaux à prendre en considération les préoccupations des salariés pacsés dans les discussions et revendications sociales ;
21. Etendre les prestations sociales en espèces aux partenaires ;
22. Etendre aux partenaires les droits en matière d'accidents du travail ;
23. Etendre les prestations assurance vieillesse aux partenaires pacsés ;
24. Ouvrir aux partenaires pacsés depuis deux ans le droit à pension de réversion ;
25. Préciser les conditions relatives à la durée de vie commune exigée pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " ;

Sur le droit international applicable au PACS

26. Organiser le statut du PACS en droit international privé en affirmant son rattachement au statut personnel ;
27. Définir la loi applicable lorsque le PACS comporte un élément transfrontière ;

Sur la dissolution du PACS

28. Affirmer que la dissolution du pacte prend effet à la date de survenance du décès de l'un des partenaires ou de leur mariage ou du mariage de l'un d'eux avec un tiers ;
29. Préciser que la dissolution du pacte par volonté unilatérale ou par volonté conjointe prend effet à la date de son enregistrement auprès du greffe ;
30. Confier au greffier du lieu d'enregistrement du pacte l'enregistrement de sa dissolution ;
31. Faire mentionner en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires la dissolution du pacte civil de solidarité par l'officier de l'état civil qui en est dépositaire.
32. Inciter les partenaires à liquider l'indivision résultant du PACS dès sa dissolution.

DONNEES STATISTIQUES

Evolution du nombre trimestriel de déclarations de Pacs 1999-2004

Années	TOTAL	1er trim	2e trim	3e trim	4e trim
TOTAL	131 651	44 379	26 390	25 227	35 655
1999	6 151				6 151
2000	22 276	7 711	4 367	3 793	6 405
2001	19 632	7 313	3 481	3 023	5 815
2002	25 311	8 287	4 483	4 921	7 620
2003	31 585	9 658	5 885	6 378	9 664
2004 (p)	26 696	11 410	8 174	7 112	

Source : S/DSED

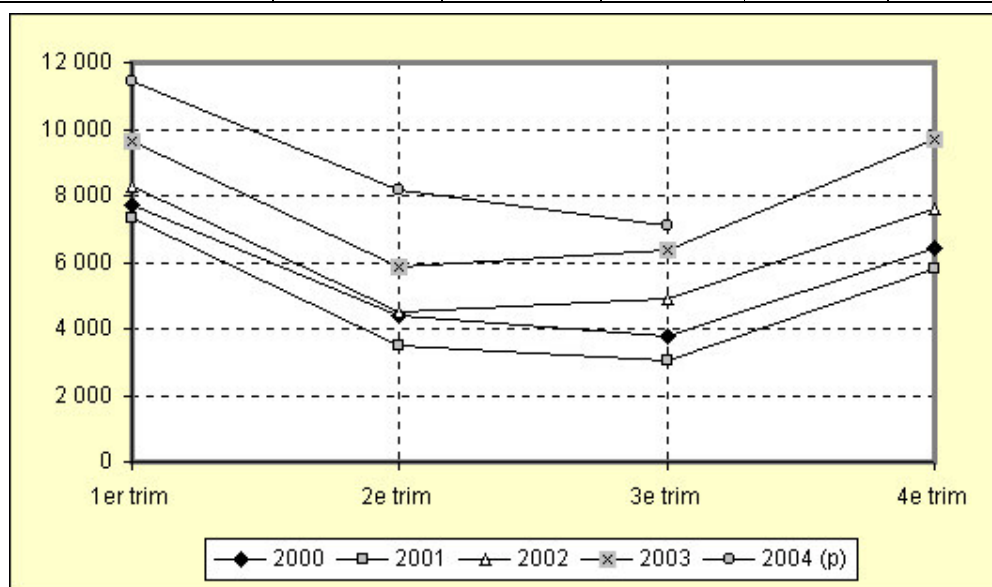
Répartition des déclarations par années et trimestres 2000-2003 (%)

Années	TOTAL	1er trim	2e trim	3e trim	4e trim
2000-2003	100,0	33,4	18,4	18,3	29,9
2000	100,0	34,6	19,6	17,0	28,8
2001	100,0	37,3	17,7	15,4	29,6
2002	100,0	32,7	17,7	19,4	30,1
2003	100,0	30,6	18,6	20,2	30,6

Source : S/DSED

Base 100 = 2000

Années	TOTAL	1er trim	2e trim	3e trim	4e trim
2000	100	100	100	100	100
2001	88	95	80	80	91
2002	114	107	103	130	119
2003	142	125	135	168	151
2004 (P)		148	187	188	



**Evolution du nombre annuel et trimestriel de modifications de Pacs
1999-2004 (p)**

Années	TOTAL	1er trim	2e trim	3e trim	4e trim
1999	2				2
2000	45	10	15	11	9
2001	78	23	19	18	18
2002	94	20	22	28	24
2003	113	35	24	28	26
2004 (P)	87	35	29	23	

Source : S/DSED

Composition du Groupe de Travail

Monsieur le doyen Bernard BEIGNIER

Professeur à l'Université de Sciences Sociales de Toulouse I

Maître Bernard CHAVRIER

Avocat au Barreau de Lyon

Maître Didier COIFFARD

Notaire à Oyonnax,

Monsieur Stéphane DASSE

Président de l'association Gay -Lib

Maître Yves DELECRAZ

Notaire à Vénissieux

Monsieur Patrick FESTY

Directeur de recherches à l'Institut national
d'études démographiques (INED)

Monsieur Nicolas MOLFESSIS

Professeur à l'Université de Panthéon -Assas, Paris II

Monsieur Denis QUINQUETON

Président du Collectif PACS *et caetera*

Madame Nicole VERGER

Magistrat auprès de la délégation interministérielle à la famille

Maître Béatrice WEISS-GOUT

Avocat au Barreau de Paris,
membre du Conseil National des Barreaux

Secrétariat assuré par la Direction des affaires civiles et du Sceau.

Liste des personnes auditionnées

Associations :

Union Nationale des Associations Familiales

- Madame LEBATARD,

Coordination Nationale des lesbiennes de France

- Madame RUBEL

Inter LGBT

- Monsieur PIRIOU

Autre Cercle

- Madame ANNE

Collectif Homoboulot

- Monsieur NIDA

ARDHIS (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour)

- Monsieur LANDTSHEERE

* * * * *

Autres personnalités, représentants d'organisations professionnelles et de ministères:

- Monsieur HILT, docteur en droit, auteur d'une thèse de droit comparé " Le couple et la convention européenne des droits de l'Homme : Analyse du droit français " Faculté de droit de Strasbourg (2004) - Chargé de travaux dirigés à la Faculté de droit de Strasbourg

Association nationale des greffiers en chef des tribunaux d'instance

- Madame RODERO, greffier en chef au tribunal d'instance de Montreuil, Présidente de l'association
- Monsieur FUMERON, greffier en chef au tribunal d'instance de Vincennes, Secrétaire général de l'association

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts)

- Monsieur HUBERTY, Chef du bureau de l'impôt sur le revenu
- Monsieur BANCON-MAURIN, Chef du bureau des droits d'enregistrement

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale (direction des relations du travail)

- Madame BREAUD , adjointe au sous-directeur de la négociation collective
- Madame BECUWE-JACQUINET, chef du bureau du contrat du travail

Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (Direction de la sécurité sociale)

- Madame FOUGHALLI, chargée de mission à la Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail
- Monsieur HUMARK, adjoint au chef du bureau des régimes de retraite de base (Sous direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire)

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

- Monsieur MARQUER, chef du 4^{ème} bureau de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques
- Madame REYMUD, rédacteur

Ministère des Affaires Etrangères

- Monsieur MUCETTI, Sous-directeur de la direction de l'administration consulaire et de la protection des biens, Direction des français à l'étranger et des étrangers en France ;
- Monsieur MARTIN, Rédacteur ;